

COMPTABILITÉ



Du bon usage des statistiques

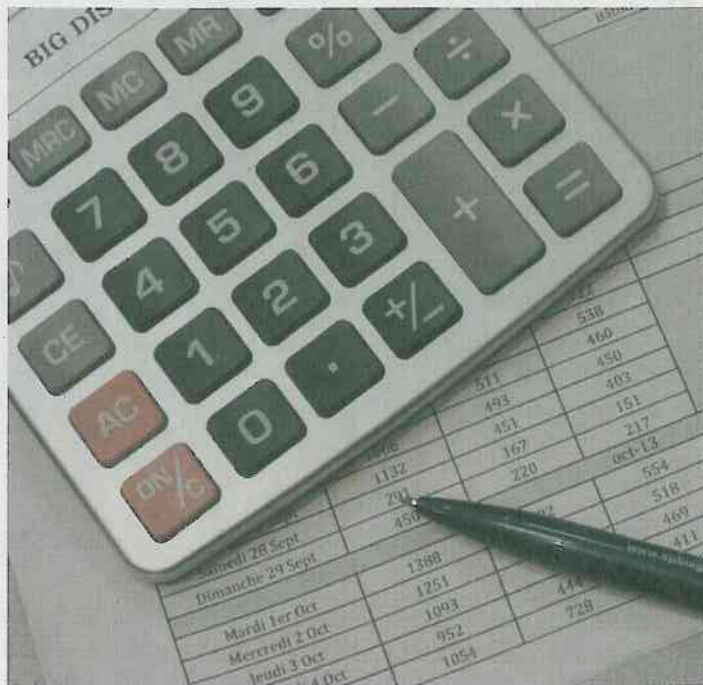
Par **Éric Delesalle**, expert-comptable, expert près la cour d'appel de Versailles, animateur du blog fidgroupe.blogspot.com

Lors de l'établissement des comptes annuels, le principe comptable de prudence est essentiel: dès lors que des risques ou des pertes, en cours à la clôture, sont identifiés, il faut procéder à la constatation de provision et/ou de dépréciation.

L'illustration la plus classique est celle du poste « clients »; si des factures émises n'ont pas été recouvrées à la clôture et que lors de l'établissement des comptes le paiement n'a pas été reçu, il faudra analyser d'une part la qualification de « clients douteux » et procéder d'autre part aux dépréciations nécessaires.

En pratique, il a été admis, tant en comptabilité qu'en fiscalité, à des calculs de dépréciation basés sur des méthodes statistiques, dès lors qu'il s'avère qu'une analyse ligne à ligne serait difficile à réaliser (par exemple compte tenu du nombre de clients et/ou de factures en attente de règlement à analyser) et que l'outil mathématique est justifié et ne relève pas d'un simple calcul forfaitaire.

Dans son arrêt rendu le 17 février 2016 (n° 377.415), le Conseil d'État a analysé une thématique



particulière, à savoir est-ce que la dite méthode statistique peut être valablement utilisée pour retenir la qualification des clients douteux?

Et le Conseil de considérer que si « la société pouvait recourir, eu égard au nombre de ses clients et aux modalités de paiement qu'elle leur consentait, à une méthode statistique reposant sur les données de l'entreprise pour évaluer

le montant des provisions qu'elle entendait constituer », il s'avère qu'elle ne pouvait pas « réputer l'existence de créances douteuses sur la base d'éléments statistiques ne se rattachant à aucun événement en cours à la date de clôture de l'exercice, la seule circonstance que les clients concernés aient provoqué, pour certains d'entre eux, des incidents de paiement lors d'exercices antérieurs ne

pouvant être regardée comme constituant un événement en cours pendant l'exercice susceptible de rendre probable la perte des créances au sens de l'article 39 du code général des impôts ». La règle posée par le Conseil d'État est ainsi la suivante: pas de statistiques pour la qualification du client douteux, mais statistiques (sous conditions) pour la détermination de l'éventuelle dépréciation.

Sur cette thématique, la doctrine comptable est moins précise, mais du fait de la connexion comptabilité-fiscalité, une telle solution va s'imposer en comptabilité. Il sera ainsi nécessaire de procéder à une analyse ligne par ligne, quitte à utiliser un programme... statistique... pour identifier les lignes susceptibles d'être concernées par des critères de recouvrement douteux, et d'assurer ensuite un traitement identifié, au cas par cas.

Bref: du travail, de la passion, du calcul, des feuilles de calculs nombreuses...

Mais comme le disait Oscar Wilde, « aimer, c'est se surpasser »; et les « comptables » aiment ce type de challenge (?)

Retrouvez l'information de Seine-et-Marne sur www.lemoniteur77.com

Le Moniteur